

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. WOLU –
ANIMATIONS SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU
05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE
ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en particulier les articles 32 à 48 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « WOLU-ANIMATIONS »;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Madame Caroline LHOIR, Echevin, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « WOLU-ANIMATIONS », dont le siège social est situé avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Benoit CEREXHE, Président, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL
CONFIÉES A L'A.S.B.L.**

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but, sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, de :

- promouvoir des initiatives, d'organiser ou stimuler des activités, rencontres, évènements et animations à caractère social, culturel, ludique et artisanal ;
- stimuler la promotion des petites et moyennes entreprises et l'expansion économique de celles-ci.

Plus précisément, dans le respect de son but social, l'A.S.B.L. est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

1. d'organiser ou de participer à des fêtes ou toute autre manifestation visant à animer le secteur commercial, culturel et associatif
2. de stimuler et encourager l'économie locale.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 3 du présent article sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal visées à l'article 1^{er}, alinéa 3 de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. pour l'exercice budgétaire 2020 les moyens suivants :

- une subvention de fonctionnement en argent de 155.500,00 EUR;
- un secrétaire administratif à raison de 7,50/37,50 et un secrétaire administratif à raison de 10/37,50 ;
- une mise à disposition à titre gratuit d'un local au sein de l'Hôtel communal avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles ;
- une mise à disposition à titre gratuit de bureaux, et de téléphones.

Des moyens seront accordés par la Commune à l'A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La présente convention prend cours le 01.12.2020 pour se terminer le 31.05.2025. Elle peut être renouvelée, sur proposition de la Commune, par période de 6 ans.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 - L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de ses statuts. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association et contenant copie des documents déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 5 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 6 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 7 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la présente convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 8 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la présente convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 9 – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1^{er} de la présente convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 11 - La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 12 – La présente convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 13 – La Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Le premier rapport annuel d'exécution de la convention devra être réalisé et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Article 14 – Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 15 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

18.11.2025

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Pour l'A.S.B.L.

La Secrétaire communale



Florence van LAMSWEERDE

L'Echevin,



Caroline LHOIR

Le Président,



Benoit CEREXHE

ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-PIERRE ET L'A.S.B.L. WOLU-ANIMATIONS

CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.

Tâche : Organiser ou participer à des fêtes ou toute autre manifestation visant à animer le secteur commercial, culturel et associatif

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

Organisation d'événements récurrents tels que (liste non exhaustive) :

- Le carnaval des enfants
- La Fête de l'avenue de Tervueren
- Fête de la musique
- Food Truck Festival
- Bruxelles fait son cinéma
- Festival de la Bière sur la place des Maïeurs
- Klink (anciennement Art en Vitrines)
- Marché de Noël de la place des Maïeurs
- Marché de Noël de la place Dumon (supervision du soumissionnaire à qui a été confié l'événement + organisation de l'inauguration)

Organisation d'événements à caractère plus ponctuel (fonction de l'actualité de la commune) tels que (liste non exhaustive):

- Soutien de la retransmission des matches de football lors de grandes compétitions (Coupe du monde de football, coupe d'Europe de football)
- Beau Vélo de Ravel
- Inauguration de divers endroits après travaux de rénovation notamment
- Mise à l'honneur de nos marchés hebdomadaires
- ...

Soutien d'événements à l'initiative des quartiers commerçants et/ou des associations de commerçants tels que (liste non exhaustive) :

- Les braderies de printemps et d'automne du quartier de Stockel
- Brocante du Centre
- Brocante du quartier Montgomery/Gribaumont
- Brocante du quartier Sainte-Alix lors du week-end de la Fête de la Musique
- Visite de Saint-Nicolas dans le quartier commerçant de Stockel

Tâche : Stimuler et encourager l'économie locale.

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

Encourager et/ou soutenir des actions dans le cadre du développement économique local et de l'identité des quartiers commerçants, tels que :

- Réaliser le « carnet de Noël » à l'occasion du Marché de la place Dumon dans lequel les commerces du quartier peuvent y insérer un encart publicitaire
- Apporter des aides aux commerces qui font le choix d'adhérer aux associations de commerces (offre de la location de leur tonnelle pour les braderies, encart publicitaire gratuit dans le carnet de Noël, ...)
- Soutenir des projets qui permettent d'offrir une visibilité autre à nos commerces (ex : #MaZone) et de participer ainsi à leur développement

Mise en place de collaborations avec des partenaires locaux lors de certains événements organisés par l'ASBL tels que avec :

- Des ASBL locales comme : Le Bunker, PAJ, le W : HALLL
- Des services internes à l'administration communale comme : le service jeunesse, le service des sports, le service du développement durable, ...
- Des unités de mouvements de jeunesse locales
- Des écoles de la commune, ...
- Les associations de commerces
- Des artistes de la commune

Mise en place de collaborations avec des partenaires non locaux tels que :

- Des communes avoisinantes (exemple Etterbeek pour la Fête de l'avenue de Tervueren)
- Le Conseil de la Musique dans le cadre de la Fête de la Musique
- L'ASBL Libération Film pour Bruxelles fait son cinéma

- ➔ Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont difficiles à évaluer et à résumer, et diffèrent selon le projet. Pour chacun de ces indicateurs, il sera entre autres tenu compte
- Sur le plan quantitatif du
 - Nombre de participants (commerces, artistes, public)
 - Nombre d'événements organisés et/ou soutenus
 - Nombre de partenariats
 - Sur le plan qualitatifs de :
 - L'originalité de l'événement
 - La qualité d'accueil de l'événement
 - La sécurité de l'événement
 - La bonne communication de l'événement ou de l'action menée
 - Le dynamisme et la diversité des artistes et ateliers proposés